

Convention

Intervention SPW-DG01 dans le coût de l'égouttage

Entre

La Région wallonne, représentée par Monsieur
..... de la Direction des Routes de et à
..... agissant pour le compte du Service Public Wallon – DGO1 ;

D'une part ;

Et

La SPGE, représentée par Messieurs Jean-Luc MARTIN et Alain TABART, respectivement,
Président du Conseil d'Administration et Vice Président du Comité de Direction ;

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit ;

Article 1.

Un égout sera réalisé à **la rue** en concomitance avec les travaux de voirie situés sur
la route régionale sur le territoire de la commune de

Article 2

La Région wallonne (SPW-DG01) accorde à la SPGE une intervention financière calculée
conformément aux prescriptions de la circulaire n° BRA/611-479.804 du 09 janvier 1973, à
concurrence de % du coût de l'égout correspondant au prorata des débits.

Le montant de l'intervention est fixé provisoirement à € (..... % de €).

Annexe 3 au mémento jurisprudence égouttage

Article 3

Le paiement de l'intervention déterminée à l'article 2 ci-avant, sera liquidé au profit de la SPGE (compte n° : 091 / 0122502 / 20) à la réception provisoire des travaux.

Le montant définitif de l'intervention sera déterminé sur base du décompte final de l'entreprise.

La SPGE adressera directement à la Région wallonne (SPW-DGO1) une facture correspondant à ce montant.

Le SPW-DGO1 s'engage à honorer cette facture dans les 60 jours calendrier de sa réception.

Article 4

Conformément au contrat d'égouttage, il appartient à la Commune d'entretenir dans les règles de l'art les nouvelles installations prises en charge par la SPGE et à répondre aux réquisitions éventuelles de la Région pour tout problème d'entretien courant (curage nettoyage, affaissement localisé,).

Fait en double exemplaire

A Namur, le

Pour le SPW-DG01

Pour la SPGE

.....

Alain TABART

Jean-Luc MARTIN